

La situation des forêts dans le district de Dieuze, en Lorraine, de la Révolution à 1793

François LORMANT

Allocataire de recherches

Centre Lorrain d'Histoire du Droit (EA 1142), Université Nancy 2

A la veille de la Révolution, la Lorraine dispose d'une des surfaces boisées les plus importantes du royaume de France, avec environ 720 000 hectares. Pour autant, les cahiers de doléances se font l'écho des récriminations de la population à l'égard des institutions forestières et du manque de bois¹. En effet, les forêts et bois royaux ou ecclésiastiques, celles des communautés et des particuliers supportent la pression d'intérêts opposés : ils doivent ainsi répondre aux demandes de la population qui, en continuelle expansion démographique, entend conserver ses usages, tels que le droit de pâture. Dans le même temps, les forêts supportent les besoins des industries, telles que verreries, forges, faïenceries et autres usines à feu ou encore les salines. A cela s'ajoutent les conditions climatiques parfois très rigoureuses de nos régions ou les besoins en bois de construction au profit de la Marine...

En 1789, l'administration des eaux et forêts doit donc prendre en compte ces différents facteurs tout en réprimant les abus. La colère gronde au sein de la population et il est de plus en plus fréquent de voir les gardes forestiers en lutte contre des bandes armées de paysans occupées à voler du bois dans les forêts. La répression des délits forestiers représente alors une part importante de l'activité de la Maîtrise des eaux et forêts.

La Révolution et les désordres qui en découlent ont des effets désastreux sur les forêts lorraines, comme dans le reste de la France. En vertu des principes consacrés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, de nombreuses communautés décident dès 1790 de vendre leurs bois pour s'armer. De même, la rigueur des hivers les oblige à faire de nombreuses coupes dans les réserves communales pour assurer le bois de chauffage. La Constituante, en proclamant la nationalisation des biens de l'Eglise, permet la vente des forêts ecclésiastiques, sous certaines conditions : la forêt vendue ne doit pas excéder cent arpents². La loi sur l'administration forestière des 15-29 septembre 1791 qui supprime les Maîtrises des Eaux et Forêts pour les remplacer par une Conservation Générale ne soumet plus les bois des particuliers au contrôle de l'administration forestière³. La même loi maintient en poste les personnels chargés de la constatation des délits forestiers jusqu'à

l'établissement de la nouvelle organisation forestière et la nomination des nouveaux agents, mais ne prévoit pas le paiement de leurs salaires et gages pendant cette période transitoire. Enfin, la production de sel cesse d'être le monopole de la Ferme Générale et des salines royales, devenues nationales. Quiconque peut donc créer sa propre fabrique particulière, utilisant du bois comme combustible pour faire évaporer l'eau salée. La pression sur les bois et forêts du département ne cesse donc d'augmenter alors que les ressources commencent à s'épuiser.

C'est dans cette situation préoccupante que se trouvent les forêts du département de la Meurthe et plus particulièrement celles du district de Dieuze⁴ dans les premières années de la Révolution. Comme nous allons le voir, elles souffrent de nombreux délits à réprimer à peine de voir les forêts disparaître.

I. LA NOTION DE DELIT FORESTIER

Parler de délit forestier suppose au préalable d'en donner une définition (A), puis d'en évoquer quelques causes (B).

A. DEFINITION

«Toutes les contraventions aux lois sur la conservation et la police des forêts, sont des délits, dont la poursuite se fait au nom et par les agents de l'administration générale.»

Telle est la définition des délits forestiers, donnée par Jacques Joseph BAUDRILLART dans son *Nouveau manuel forestier, à l'usage des agents de tous grades*⁵.

Cette définition est assez vague, puisqu'elle regroupe de nombreuses hypothèses différentes. Sont des délits forestiers aussi bien les vols, les coupes illicites de bois, les dégâts commis par les animaux en pâture, les abus du droit d'affouage⁶ ou encore les voies de fait commises contre les agents forestiers.

Avant de détailler la nature des délits forestiers relevés dans le cadre de notre étude, nous devons auparavant voir les causes de ces comportements délictueux.

B. LES CAUSES DES DELITS FORESTIERS.

Plusieurs causes expliquent les délits qui se commettent dans les forêts et les bois. Nous les avons classés en deux groupes : les causes conjoncturelles et celles d'origine humaine.

1) Les causes conjoncturelles : les facteurs industriels et climatiques.

La fin du XVII^{ème} et le XVIII^{ème} siècles témoignent du rayonnement politique et culturel de la Lorraine des ducs Léopold (1690-1729) et Stanislas (duc de 1737 à 1766). En 1789, à côté de son agriculture, l'industrie lorraine occupe une place significative dans les revenus quelle procure au Trésor Royal : la Lorraine est une terre de production de sel, source de gabelle⁷.

a) l'industrie en Lorraine

Au début de la Révolution, l'activité économique du département de la Meurthe se répartit en deux grands groupes : les usines à feu et les autres industries. Parmi ces dernières, de nombreuses draperies et filatures de coton emploient près de 6000 ouvriers. A côté, la Lorraine compte des papeteries, des fabriques de toiles peintes, de papiers peints. Enfin, les fabriques de tabac se développent également : elles occupent 5000 personnes en 1804.

Mais l'activité industrielle est essentiellement constituée d'usines à feu. Les ducs profitent des ressources forestières de leurs terres pour y favoriser l'installations de forges (Abreschwiller⁸, Cirey⁹ ...), de verreries (Saint-Quirin¹⁰, Vannes¹¹...), de cristalleries (Baccarat¹²) et de faïenceries (Lunéville¹³, Niderviller¹⁴, Saint-Clément¹⁵) Ces différentes fabriques emploient environ 2700 personnes.

En outre, depuis l'âge du Bronze, la Lorraine produit du sel par l'exploitation des sources d'eaux salées dans les environs de Marsal¹⁶ à quelques kilomètres de Dieuze, au cœur de ce que nous appelons aujourd'hui le *Pays du Saulnois*. En 1789, la production du royaume est massivement concentrée en Lorraine. Les trois salines de Dieuze, Château-Salins¹⁷ et Moyenvic¹⁸, produisent 87 %¹⁹ du sel français et emploient 5000 personnes.

Pour «former» le sel, les salines consomment des quantités considérables de bois. La consommation excède 100 000 stères de bois de chauffage par an et 2 millions de fagots²⁰, qui sont utilisés pour le chauffage des poêles et poêlons²¹.

En 1787, 58000 arpents mesure de Lorraine (17 286 hectares) sont exclusivement affectés à la fourniture des salines. Cette forte ponction sur les forêts provoque au sein de la population d'incessantes protestations, d'autant plus qu'il est courant pour les démunis de constater que le bois façonné au profit des salines reste en forêt et est perdu faute de transport²².

Afin de suppléer à l'usage unique du bois comme combustible, d'autres solutions sont préconisées et testées telles que l'utilisation de houille ou de « charbon de terre ». Cependant, l'absence de mines à proximité et le coût du transport de la houille allemande, en provenance de Sarrebruck²³, ainsi que l'inadaptation des poêles font que ce combustible ne sera pas privilégié et que l'utilisation du bois restera fortement majoritaire dans le fonctionnement des salines.

Seconde cause conjoncturelle : les conditions climatiques de la Lorraine.

b) Les conditions climatiques

Dans son *Mémoire Statistique du département de la Meurthe* daté de l'an 13, le Préfet MARQUIS effectue un intéressant relevé des températures et des précipitations constatées dans le département de 1766 à 1801. Pendant cette période, les printemps sont frais et en général humides ; les étés sont assez chauds mais pluvieux ; les automnes sont souvent très humides et venteux. Enfin, les hivers sont généralement humides et froids.

Des périodes de fortes pluies succèdent à des hivers plus ou moins rigoureux, entraînant une demande très forte de bois pour le chauffage des maisons. Cependant, une partie de la population, n'ayant pas les moyens d'en acheter ou de se le procurer dans ses forêts particulières, commet des délits pour se chauffer et faire cuire ses aliments.

A côté de ces causes de type plutôt conjoncturel, nous pouvons encore expliquer le nombre croissant des délits par des facteurs humains. Nous en citerons trois : l'influence démographique, la situation des gardes forestiers et enfin, une cause très spécifique à notre département, la liberté d'établissement des salines particulières.

2) Les facteurs humain

a) le facteur démographique

La population lorraine, réduite de moitié par la guerre de Trente Ans (1618-1648), se relève dès la fin du XVII^{ème} siècle. Les duchés de Lorraine et de Bar passent ainsi de 400 000 habitants en 1711 à 935 000 à la Révolution. Rapportés à la superficie du département de la Meurthe, ces chiffres fixent la population à 116 172 habitants en 1708 et 325 000 en 1789.

Dans les villes, la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle et la Révolution apportent une amélioration des conditions matérielles de vie, entraînant une augmentation de la consommation de bois, tant pour le chauffage que pour la construction. Face aux citadins, les ruraux sont paradoxalement désavantagés : ils n'ont pas les moyens financiers pour acheter le bois nécessaire, bien qu'ils habitent souvent à proximité des forêts et des bois réservés aux salines. Dès lors, la tentation est forte pour eux de se rendre sur place pour se servir de tout le bois dont ils ont besoin, même si pour cela ils doivent commettre un délit.

Second facteur humain : la situation des gardes forestiers.

b) la situation des gardes forestiers

Les gardes des forêts royales puis nationales, personnel subalterne des maîtrises, surveillent à cheval de vastes étendues boisées. Depuis 1724 et jusqu'en 1793, les gardes généraux ne reçoivent, dans la ci-devant province de Lorraine, que 168 francs par an et le tiers des amendes prononcées sur leurs procès-verbaux. Leurs autres émoluments se limitent à un prélèvement sur les ventes de coupes dans les bois domaniaux et sur ceux des communautés, à concurrence d'un sol²⁴ par arbre vendu ou délivré en supplément d'affouage.

Quant aux gardes à pieds, ils ne n'ont que 50 francs barrois ou 16 francs cinquante centimes - cours de la République - et la moitié dans les amendes pour les délits commis.

Mais les délinquants verbalisés sont souvent insolubles, aussi les gardes ont peu de chance de bénéficier de cette mesure. Leurs traitements sont insuffisants car ils ne sont pas proportionnés à l'importance de leurs responsabilités. En conséquence, ils exercent souvent un autre métier ou une autre fonction afin de nourrir leurs familles et ne consacrent pas tout leur temps à la surveillance des forêts.

Enfin, en ce qui concerne les gardes des bois communaux, leur mode de recrutement ne permet pas toujours de choisir les plus compétents : le principe veut que cette fonction soit une charge de communauté que chaque membre exerce à tour de rôle. La communauté ne les

rémunère pas mais leur verse le tiers du montant des amendes prononcées sur leur rapport, afin de les rendre plus scrupuleux. Cependant, dans les villages où tout le monde se connaît et où les fonctions de garde sont tournantes, les rapports d'infraction et les condamnations sont rarissimes.

Dans les dernières années qui précèdent la Révolution et sous la Constituante et la Législative, la situation des gardes forestiers se détériore : les délinquants n'ont pas ou plus peur d'eux. A l'inverse, les gardes ont peur d'être attaqués ! De nombreux rapports demandent ainsi aux autorités du département de la Meurthe d'être armés « *pour inspirer aux nombreux délinquants eux-mêmes armés, le respect dû à la Loi...* »²⁵.

Les délinquants commettent aussi leurs délits en groupe, si bien que les gardes n'osent pas les approcher de peur d'être maltraités voire tués, comme l'illustre cet extrait de rapport de l'administrateur des Eaux et Forêts de Nancy, lors de sa visite des bois de Brichambeau²⁶, le 30 novembre 1792 : « *Nous y avons trouvé douze hommes armés de haches qui coupaient des arbres en divers groupes. Ces hommes étaient environnés de femmes et d'enfants, munis de hottes et qui enlevaient les arbres au fur et à mesure qu'ils étaient abattus et façonnés. Nous nous sommes efforcés de les combattre avec les armes de la justice et de la raison, mais ces armes sont bien faibles contre le besoin et les haches.* »²⁷

Bien d'autres facteurs pourraient encore être cités pour expliquer les délits qui se commettent dans les bois en Lorraine. Par exemple, la trop grande liberté d'établissement des fabriques particulières de sel.

c) les fabriques particulières de sel

Nous ne pouvons ici développer ce point qui a lui seul mériterait une étude particulière. Notons seulement que dès 1791, la fabrication du sel cesse d'être un monopole pour les salines royales, devenues nationales. Les sources et eaux salées sont désormais librement exploitables. Tout particulier peut donc produire son propre sel et n'est plus obligé de l'acheter dans les greniers à sel. Dès lors, la rapide prolifération des salines (elles sont plus de 100 dans les communes de Vic, Moyenvic et Château-Salins en 1794) s'accompagne d'une recrudescence des infractions aux lois sur les eaux et forêts, puisque les "fabricateurs"(sic), *sans moyens de se procurer du bois pour alimenter leurs chaudières, vont se reporter sur les forêts nationales qui vont se trouver à la merci (sic) de toutes les dévastations*²⁸.

Après cette présentation des causes des délits qui se commettent dans les bois et forêts de la ci-devant province de Lorraine, nous allons plus précisément nous attarder sur leur répression.

II. LA REPRESSION DES DELITS FORESTIERS

Avant la promulgation de la loi des 15-29 septembre 1791 qui crée la Conservation Générale des forêts, les 15 Maîtrises des eaux et forêts de la ci-devant Lorraine²⁹ à la fois administraient les forêts et sanctionnaient les délits et autres infractions qui s'y commettaient. La Révolution et le principe de la séparation des pouvoirs ont désormais confié cette répression aux tribunaux de l'ordre judiciaire et plus particulièrement au tribunal de district, seul compétent en matière forestière.

A. LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE DIEUZE

Le département de la Meurthe, délimité le 30 décembre 1789 sous le nom de département de «Lorraine» ou du «Centre», est définitivement fixé par la loi du 26 février 1790 et le décret du 23 août suivant. Il comprend des territoires provenant des anciens duchés de Lorraine et de Bar et la partie sud des Trois-Evêchés³⁰.

Il est divisé en neuf districts et soixante-quatorze cantons rassemblant 720 communes³¹. La juridiction exclusivement compétente pour juger les délits en matière d'eaux et forêts est le Tribunal du district, créé par la loi du 16-24 août 1790. Sa compétence en matière forestière est fixée par l'article 7 de la loi du 7-11 septembre 1790³².

En principe, la constatation des délits forestiers s'effectue par les gardes ou un agent de l'administration lors de sa tournée dans les bois au moyen d'un procès verbal ou rapport écrit, qui relate les faits constatés. Il comporte nécessairement mention du nom et du domicile de l'auteur du délit. A défaut de la connaissance de ces éléments, le garde utilise les moyens d'investigation les plus variés pour l'identifier. S'il ne peut découvrir l'identité du délinquant, le garde rédige alors son rapport contre un inconnu. Si tous les éléments exigés sont réunis, la validité et la véracité du rapport ne font aucun doute. Le procès-verbal est ensuite déposé au greffe. Le Tribunal de district peut aussi être saisi du délit par d'autres moyens, tels que la dénonciation civique par exemple.

B. LES DELITS FORESTIERS JUGES PAR LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE DIEUZE

Notre étude porte sur les délits forestiers jugés par le tribunal du district de Dieuze, entre 1791 et 1793. Pendant cette période, nous avons relevé 164 jugements³³.

Ces affaires rassemblent différents délits forestiers, que nous pouvons regrouper en deux grandes catégories : les délits commis par les hommes (1) et ceux commis par les animaux (2)

1) Les délits commis par les hommes :

Sur les 164 affaires jugées, 84 concernent des délits commis par les hommes, soit un peu plus de 51 % des jugements. Nous pouvons distinguer principalement quatre catégories d'infractions : le vol de bois, la coupe illicite, le ramassage de glands et le passage illicite au travers d'un taillis. Une cinquième catégorie peut également être relevée : il s'agit des délits commis collectivement par une communauté d'habitants.

a) le vol de bois

Les registres mentionnent 27 vols de bois constatés, soit 32 % des délits commis par les hommes. La plupart du temps, les coupables sont surpris ramenant du bois taillé ou façonné en bûches qu'ils ont pris sur un tas au bord du chemin. Parfois aussi, ils sont condamnés pour le vol de brindilles et de petits morceaux tombé d'une voiture livrant les salines, et dont on constitue des fagots. Les exemples de vols sont nombreux. Citons le cas de Claude COTTERET, *«trouvé occupé à charger des bûches de bois de saline qu'il a pris dans une coupe en exploitation ou de Jean-François CARVIN trouvé dans la coupe en exploitation de la forêt de la Chapelle, se formant une charge de différentes essences dans les cimes de la dite coupe après avoir remarqué qu'en même lieu, il avait déjà été enlevé 10 brins de chêne de contour de 10 à 11 pouces.³⁴»*

23 vols sont sanctionnés par une amende de 2 francs 6 sous à 30 francs, pareille somme en dommages et intérêts et aux dépens³⁵ ; un est transmis au juge de paix et les trois autres sont renvoyés par le tribunal pour vice de forme dans le rapport du garde forestier.

La sanction touche directement le voleur, qu'il commette personnellement l'infraction ou qu'il la fasse commettre par ses domestiques. Ainsi, Nicolas MICHEL, maître de la poste aux chevaux d'Altroff³⁶, condamné pour *«avoir fait charger par ses domestiques, sur une*

*voiture attelée de 4 chevaux, trois troncs de moderne bois coupés dans la forêt de la Nation.*³⁷ »

b) la coupe illicite de bois

Cette infraction représente 53 jugements, soit 62 % des délits commis par les hommes. Parfois, il s'agit (seulement) de réprimer «*la coupe avec une serpe d'un tremble encore vert, d'une perche de chêne de deux pouces et demi de contours et de 15 en longueur. Mais il est aussi question de coupes de 44 brins de fruitiers et 24 brins d'épineux ou encore de celle de 32 arbres façonnés, et 8 justes coupés.*³⁸ »

La sanction est l'amende, variable selon l'essence, l'âge et le nombre d'arbres, dans une fourchette de 25 sols³⁹ à 10 francs, pareille somme en dommages et intérêts, auxquels s'ajoutent les dépens⁴⁰.

Comme nous venons de le voir, les délits de vol et de coupe illicite de bois représentent plus de 94 % des délits commis par les hommes et un peu moins de la moitié (49 %) de tous les délits forestiers jugés par le tribunal de district. Il existe encore deux autres infractions sanctionnées par le tribunal du district. Il s'agit du ramassage illicite de glands et le passage dans un taillis non encore déclaré défensable.

c) le délit de ramassage de glands

La glandée (aussi appelée grasse pâture ou paisson) désigne la conduite des porcs dans les chênaies et hêtraies. Cet usage s'exerce librement ou par concession, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars. En dehors de cette période, elle est interdite car elle compromet l'ensemencement naturel des parcelles. Par contre le ramassage des glands ou des faines est lui interdit et sur les 164 affaires jugées, 2 seulement concernent cette infraction⁴¹. Elles sont sanctionnées par le paiement d'une amende, l'une de 2 francs 6 gros, l'autre de 5 francs.

Dernier délit commis par les hommes :

d) le passage dans un taillis

Il sanctionne ceux qui traversent le taillis en dehors des chemins, marchant et écrasant les rejets de souches ou de jeunes plants de semis naturels. Le tribunal n'a sanctionné que 2 fois les auteurs de ce délit au paiement d'une amende de 5 francs, pareille somme en dommages et intérêts pour l'Etat et aux dépens⁴². En l'espèce, les jugements sanctionnent

deux individus empruntant un raccourcis tracé au travers un jeune taillis. L'amende sert en principe aux frais de réparation des dégâts causés. Le critère appliqué est celui de la défensabilité ou de la non défensabilité du taillis ou du bois. Un bois est dit défensable, lorsqu'il peut recevoir le passage des hommes ou des animaux ou la dent des bestiaux qui y broutent sans en souffrir. Selon la région et les coutumes, le délai pendant lequel le bois n'est pas en état de se défendre varie de trois à cinq ans et est soumis à l'avis des agents forestiers.

A côté des délits commis par les hommes pour leur propre compte, le Tribunal sanctionne ceux commis par eux au profit de la communauté.

2) les délits commis par les communautés :

Nous avons relevé 4 jugements rendus contre des communautés. Deux de ces jugements concernent des délits de coupes illicites de bois dans leur quart de réserve⁴³. La sanction est ici lourde et exemplaire : les quarts de réserve jouissent d'une protection particulière, selon les articles 10 et 11 du Titre 3 du Règlement Général des Eaux et Forêts de 1707. Les communes sont condamnées par le tribunal du district de Dieuze au paiement d'une amende de 100 francs à 400 livres, pareille somme en dommages et intérêts. Ces délits s'expliquent par les conditions rigoureuses de l'hiver, nécessitant de gros besoins en bois de chauffage.

A deux autres reprises, des communautés d'habitants sont sanctionnées par le tribunal du district de Dieuze, mais cette fois pour des délits commis par leurs animaux. La sanction est ici modérée, et ne peut vraiment offrir qu'un aspect d'exemple. La communauté de Bisping⁴⁴ est condamnée à l'amende de 50 francs, pareille somme en dommages et intérêts et aux dépens. Pourtant, elle a laissé *«pâture son troupeau composé d'environ 100 pièces de porcs et de 6 chèvres, à la garde du pâtre, dans le taillis d'environ 12 ans des bois communaux⁴⁵»*. En fait, ce qui est vraiment sanctionné ici est l'introduction des 6 chèvres dans le taillis plutôt que celle des 100 porcs. En effet, les chèvres (et les moutons) sont toujours interdits dans les bois de tous âges, donc qu'ils soient défensables ou non, car leurs abrouissements sont considérées comme dangereux pour le repeuplement ultérieur de la forêt.

A côté des infractions commises par les hommes dans les bois et forêts du ressort du district, le tribunal sanctionne les délits commis par les animaux. Sur un total de 164 jugements rendus, près de la moitié (soit 80) concernent des animaux domestiques tels que chevaux, vaches, cochons, laissés à l'abandon dans un bois où ils broutent les feuilles, l'écorce des arbres et écrasent les jeunes pousses, ce qui représente 49 % des infractions sanctionnées.

3) Les délits commis par les animaux :

La vaine pâture consiste pour les habitants d'un village ou d'un hameau à faire paître leurs troupeaux sur les terres dépouillées de leurs fruits, telles que les terres arables après la moisson ou les bois taillis après la coupe. Elle est de droit commun et s'exerce sur toutes les terres du ban et même, dans la plaine, d'un village à l'autre. Elle porte alors le nom de parcours. La vaine pâture suppose que le pâtre surveille ses bêtes. Les 80 jugements peuvent se répartir en deux groupes. Dans les deux cas, il s'agit de réprimer la violation du principe de défensabilité du taillis ou du bois.

Dans 69 affaires, le tribunal sanctionne les propriétaires de quelques bêtes qui sont laissées errantes et sans surveillance dans les bois où elles y broutent à plaisir. Dans les 11 autres, le jugement réprime l'abrutissement commis par bêtes sous la surveillance de leur propriétaire mais qui les laisse néanmoins pâturer à loisir en dehors des zones défensables.

L'amende varie entre 2 francs 6 sous, pour la plus faible peine prononcée⁴⁶ à 40 francs, pareille somme en dommages et intérêts et aux dépens⁴⁷.

CONCLUSION : LA FAIBLESSE DE LA REPRESSION DES DELITS FORESTIERS

En guise de conclusion, notons que sur les 164 affaires jugées par le tribunal du district de Dieuze à compter du 9 février 1791, 161, soit 98 % des cas, voient le coupable condamné au paiement d'une amende, selon un tarif donné par le Règlement Général des Eaux et Forêts de duc Léopold de novembre 1707 et non remis en cause ultérieurement. Les 3 autres décisions rejettent les poursuites car les procès verbaux des gardes sont annulés⁴⁸.

Comme nous l'avons vu, l'amende ordinaire est de 2 francs 6 gros, à la fois pour un vol de bois et pour le pâturage d'un bestiaux dans un taillis d'une forêt nationale. Ce montant est faible, par rapport au prix sans cesse croissant du bois. En fait, il devient de plus en plus

intéressant pour une personne de couper du bois en délit pour se chauffer ou pour le vendre, quitte à payer une amende.

A la modicité des peines pécuniaires, s'ajoute l'absence du prononcé des peines corporelles. Dès lors, les délinquants ont un sentiment de quasi impunité et continuent de se rendre dans les forêts pour y commettre leurs méfaits.

En principe, pour les délits commis par les animaux, l'amende est parfois assortie de la confiscation de l'animal en délit, en gage du paiement. En l'espèce, aucune confiscation de l'animal coupable n'est prononcée contre son propriétaire, que le délit soit le fait d'une personne ayant laissé ses bêtes vaquer ou d'une communauté. Cette absence de confiscation peut cependant s'expliquer : les populations sont en général très pauvres et leur cheptel représente leur seule richesse, leur seul moyen de subsistance. Si on le leur confisque, que reste-t-il au coupable pour vivre, sinon que de commettre de nouveaux larcins et espérer pouvoir vendre le prix de son vol pour payer son amende et ainsi pouvoir récupérer son animal. De plus et c'est peut-être même la raison principale, confisquer les animaux en délit est synonyme de mettre en place un système de garde, de fourniture de soins et de nourriture à ceux-ci. Donc, pour l'administration judiciaire, c'est s'engager dans des dépenses excessives comparées à la situation d'insolvabilité de leurs propriétaires.

Les forêts et les bois du district de Dieuze ne trouveront le calme qu'avec la loi du 16 nivôse an 9 (6 janvier 1801) qui crée l'administration Générale des Forêts, puis avec le Code forestier de 1827 qui en reprend les mêmes bases.

¹ ETIENNE (Charles), Les cahiers de doléances du bailliage de Metz et de Nancy pour les Etats Généraux de 1789, Tome 2 : cahier du bailliage de Dieuze, Nancy, 1912, 443 pages.

² Un arpent est une ancienne mesure de Lorraine et correspondant à 22,04 ares. Cent arpent représentent donc 22 hectares et 4 ares.

³ Loi du 15-29 septembre 1791, Titre 1, Art 6. «Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'être soumis au régime forestier et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera.»

⁴ Chef-lieu de canton, arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle.

⁵ BAUDRILLART (Jacques Joseph), Nouveau manuel forestier, à l'usage des agens forestiers de tous grades, des arpenteurs, des gardes des bois impériaux et communaux, des préposés de la marine pour la recherche des bois propres aux constructions navales ; des propriétaires et des marchands de bois ; et de tous ceux qui s'occupent de la culture du bois et de son emploi dans les arts économiques, Paris, Arthus-Bertrand, 1808, 388 pages.

⁶ Bois de chauffage et de construction destiné à être livré en nature aux habitants d'une commune.

⁷ Impôt sur le sel de consommation, aboli par la Loi du 27 mars 1791 et rétabli par une loi du 24 avril 1806. Ce n'est qu'en 1946 que la République française renonce définitivement à un impôt spécifique sur le sel.

⁸ Arrondissement de Sarrebourg, canton de Lorquin, département de la Moselle.

⁹ Cirey-sur-Vezouze : arrondissement de Lunéville, chef-lieu de canton, département de la Meurthe-et-Moselle.

¹⁰ Saint-Quirin : arrondissement de Sarrebourg canton de Lorquin, département de la Moselle. En 1789, la verrerie de Saint-Quirin est la plus importante d'Europe. Elle emploie 513 ouvriers, au service de 4 fours et produit des glaces de 2m30 sur 1 mètre, dimensions considérables pour l'époque, et jalosées par la verrerie de Saint-Gobain.

- ¹¹ Vannes-le-Châtel, arrondissement de Toul, canton de Colombey-les-Belles, département de la Meurthe-et-Moselle.
- ¹² Arrondissement de Lunéville, Chef-lieu de canton, département de la Meurthe-et-Moselle.
- ¹³ Chef-lieu d'arrondissement, département de la Meurthe-et-Moselle.
- ¹⁴ Arrondissement de Sarrebourg, canton de Sarrebourg, département de la Moselle.
- ¹⁵ Arrondissement de Lunéville, canton de Lunéville sud, département de la Meurthe-et-Moselle.
- ¹⁶ Arrondissement de Château-Salins, canton de Vic-sur-Seille, département de la Moselle.
- ¹⁷ Chef-lieu d'arrondissement, chef-lieu de canton, département de la Moselle.
- ¹⁸ Arrondissement de Château-Salins, canton de Vic-sur-Seille, département de la Moselle.
- ¹⁹ Les trois salines produisent à elles seules 22 700 tonnes sur 31 000 tonnes de sel produites par an en France.
- ²⁰ Christian DUGAS DE LA BOISSONNY. «Les forêts de la Meurthe vues par l'administration révolutionnaire». *La forêt, perceptions et représentations*, Groupe d'Histoire des Forêts Françaises, L'Harmattan, Paris, 1997, p. 111-120.
- ²¹ Une poêle est un en fait un grand bassin en fer, en principe rectangulaire, d'environ 7 mètres 50 sur 5 mètres 70 (26 pieds sur 20), dans lequel l'eau salée est portée à ébullition jusqu'à complète évaporation, dans le but de recueillir le sel cristallisé au fond de celui-ci. Ce mot désigne aussi le bâtiment abritant cette poêle. En principe, la poêle est utilisée pour produire du *sel gros* ou *gros sel*. En 1786, 37 poêles sont en activité à Dieuze, 8 à Moyenvic et 11 à Château-Salins. Un poêlon est une «petite poêle», d'environ 4 mètres 50 sur 4 mètres (16 pieds sur 14), placé en retrait des plus grandes et servant principalement à la formation du *menu sel* ou *sel fin*. En 1786, il y a 37 poêlons en activité à la saline de Dieuze, 10 à Moyenvic et 11 à Château-Salins.
- ²² Un mémoire sur la conservation des bois du district de Château-Salins, suite à un inventaire réalisé du 16 au 25 octobre 1793, indique que 28 000 cordes de bois abattus, restés dans les coupes ou conservées en entrepôts, représentent une telle quantité «*qu'il est même impossible de la faire voiturer dans les dix-huit mois*». Le rapport préconise d'arrêter les éclaircies au risque «*de mettre dans ce cas les bois nouvellement exploités en état de pourrir en forêt et empêcher la crutte (sic) du taillis*». ADMM, L 341, rapport des citoyens MANGIN et LENOIRE, du 25 octobre 1793, cité par Ch. DUGAS DE LA BOISSONNY, *op.cit.*
- ²³ Ville d'Allemagne, capitale du Land de Sarre.
- ²⁴ 1 livre = 20 sols = 240 deniers. La livre équivaut à 1 franc (0,99), 1 sol à 5 centimes et 1 denier à 0,45 centimes. Attention, ces conversions valent pour la livre et pour les francs de France, et non pour la livre de Lorraine, les francs lorrains ou barrois ! Voir A. GRIVEL, *Les anciennes mesures de France, de Lorraine et de Remiremont*. Remiremont, 1914, pages 40 et suivantes.
- ²⁵ Lettre des administrateurs composant le Directoire du département de la Meurthe au Ministre, datée du 22 avril 1791. ADMM, L 340.
- ²⁶ Bois au sud-est de Nancy.
- ²⁷ ADMM, L 340.
- ²⁸ Lettre du Premier Commissaire de la réformation des bois affectés aux salines de la Meurthe aux administrateurs du département, du 4 frimaire An IV (le 24 novembre 1794). ADMM, L439-2.
- ²⁹ Les ci-devant Maîtrises de Nancy, Lunéville, Pont-à-Mousson, Dieuze, Epinal, Saint-Dié, Neufchâteau, Darney, Saint-Mihiel, Etain, Bar-sur-Ornin, Briey, Sarreguemines, Bouzonville et Bourmont.
- ³⁰ Le département de la Meurthe comprend des anciens duchés de Lorraine et de Bar les bailliages de Blâmont, Charmes, Château-Salins, Châtel-sur-Moselle, Commercy, Dieuze, Fénétrange, Lixheim, Lunéville, Nancy, Nomeny, Rosières, Sarreguemines, Vézelize et les bailliages de Pont-à-Mousson de Thiaucourt. De la partie sud des Trois Evêchés, le département de la Meurthe comprend le bailliage de l'évêché de Metz à Vic, l'évêché de Toul et les bailliages de Sarrelouis et de Verdun.
- ³¹ Les neuf districts ont respectivement leur siège à Blâmont, Château-Salins, Dieuze, Lunéville, Nancy, Sarrebourg, Pont-à-Mousson, Toul et Vézelize. Les districts sont supprimés par la Constitution de l'an 3 (loi du 5 fructidor an 3-22 août 1795)
- ³² Le tribunal de district est composé d'un ministère public et de cinq juges élus pour 6 ans parmi les juges ou hommes de loi ayant au moins cinq années d'exercice et 30 ans d'âge. Il est aussi compétent en matière d'affaires relatives à la Nation, aux communes et à l'ordre public.
- ³³ Le registre des greffes contient 294 jugements, du 9 février 1791 au 1^{er} brumaire an 2 (22 octobre 1796)
- ³⁴ ADMM, L 3774.
- ³⁵ Jean KILLIAN est condamné le 25 mai 1792, pour avoir laissé devant chez lui un arbre chêne vieille écorce, qui a été enlevé de son aveu dans la forêt nationale. ADMM, L 3774.
- ³⁶ Arrondissement de Thionville, canton de Metzervisse, commune de Bettelainville, département de la Moselle.
- ³⁷ ADMM, L 3773.
- ³⁸ *ibidem*.
- ³⁹ Jugement contre 2 hommes du 16 janvier 1793 pour avoir abattu un arbre d'essence de tremble de 2 pieds de contour et l'avoir chargé sur une voiture. ADMM, L 3774.

⁴⁰ Jugement de Rodolphe VIGEL du 12 avril 1793 pour avoir chargé sur une voiture attelée de 4 chevaux un hêtre coupé dans les bois de 12 ans. ADMM, L 3774.

⁴¹ Jugement rendu contre Pierre COUSTIER, le 18 novembre 1791, repris en ramassant des glands dans les forêts de l'Etat, et jugement contre Georges MORBIER, du 25 novembre, qui ramenait avec deux de ses filles des glands de la forêt nationale. ADMM, L 3774.

⁴² Jugement du 11 janvier 1793 pour avoir traversé 20 toises du taillis de la forêt appartenant à l'Etat ; jugement du 18 janvier 1793 contre Nicolas CLEMENT pour avoir traversé le taillis de 3 ou 4 ans. ADMM, L 3774.

⁴³ Jugement du 17 mai 1793 contre la commune de Nitting (arrondissement de Sarrebourg, canton de Lorquin, département de la Moselle) pour avoir coupé 200 perches de 8 et 10 pouces ; Jugement du 21 décembre 1792 contre la commune de Conthil (arrondissement de Château-Salins, canton de hâteau-Salin, département de la Moselle) pour avoir coupé 8 arpents de son quart de réserve en l'âge de 9 et 10 ans. ADMM, L 3774.

⁴⁴ Arrondissement de Sarrebourg, canton de Fénétrange, commune de Belles Forêts, département de la Moselle.

⁴⁵ Jugement du 22 juin 1792. ADMM, L 3774.

⁴⁶ Jugement du 27 mai 1791, contre 2 vaches pâturant dans un taillis de 2 ans. ADMM, L 3774

⁴⁷ Jugement du 8 juillet 179 pour 8 chevaux, pâturant abandonnés dans le taillis d'un an des bois communaux ADMM, L 3774.

⁴⁸ Le 27 mai 1791, le tribunal du district de Dieuze annule toute poursuite contre le propriétaire de 5 bestiaux pâturant dans le taillis de 4 ans des bois communaux de Vergaville pour « *vice de forme dans le procès-verbal établi par le garde forestier.* » Dans une autre hypothèse d'abrutissement illicite de 8 pièces de bêtes à cornes dans le taillis de 4 ans, le tribunal déclare le 10 août 1791 le rapport du garde forestier : « *nul, car le garde n'a pas réitéré la sincérité de son rapport dans les 24 heures, conformément à la loi du 25 décembre 1790.* » Enfin, jugeant le délit d'un individu coupant des poutres de saule moitié sec moitié vert, le tribunal estime le 14 décembre 1792 : « *nul et de nul effet le rapport des gardes surveillants, faute d'avoir été fait en double minutes.* » ADMM, L 3773.

Bibliographie sommaire:

sur les eaux et forêts :

BERNI (Daniel), *La maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy, dans la seconde moitié du XVIIIème siècle (1747-1791). Administration forestière et répression des délits*, Thèse d'Histoire du Droit, Nancy II, 1997, 582 pages.

DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian) «Les forêts de la Meurthe vues par l'administration révolutionnaire», *La forêt, perceptions et représentations*, Paris, L'Harmattan, 1997, p 111-120.

GUYOT (Charles), *Les forêts en Lorraine jusqu'en 1789*, Nancy, Crépin-Leblond, 1886, 410 pages.

THIRY (Jean-Loup), *Le Département de la Meurthe sous le Consulat*, Thèse d'Histoire du droit, Nancy II, 1957, 192 pages

sur le sel et les salines :

BOYE (Pierre), *Le sel et les salines au XVIIIème siècle*. Nancy, Crépin-Leblond, 1904, 64 pages.

GREAU (Eusèbe), *Le sel en Lorraine*, Nancy, Berger Levrault et Cie, 1905, 92 pages.

NICOLAS, *Mémoire sur les salines de la République*, Nancy. Vigneule, 1794, 104 pages.

PIROUX, *Mémoire sur le sel et les salines de Lorraine*. Nancy, Haesner, 1791, 57 pages.